

ISSN 1769 - 4000

N° 18 – FORMATION n° 5

Sur www.fntp.fr le 4 mars 2021 - [Abonnez-vous](#)

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION : PROROGATION DES AIDES À L'EMBAUCHE

L'essentiel

Mises en place dans le cadre du plan de relance, les aides à l'embauche d'apprentis et de bénéficiaires de contrats de professionnalisation qui devaient prendre fin le 28 février 2021, viennent d'être prolongées **jusqu'au 31 mars 2021**.

Les modalités de mise en œuvre de ces aides restent inchangées par rapport au dispositif en vigueur depuis le mois de juillet 2020.

D'un montant de 5 000 € pour un contrat conclu avec un jeune de moins de 18 ans ou de 8 000 € pour un contrat conclu avec un jeune de 18 ans ou plus, cette aide est attribuée au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat et pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, soit du CAP à Bac +5.

Vous trouverez, ci-après pour rappel, les modalités de versement et de gestion de l'aide ainsi que les conditions à respecter et les démarches à effectuer pour en bénéficier.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis

Décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation

Contact : formation@fntp.fr



QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide à l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est attribuée pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat à hauteur de :

- 5 000 € maximum pour un jeune de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour un jeune de 18 ans et plus.

Le montant de 8 000 € s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour où l'alternant atteint 18 ans.

Notez-le : pour les contrats de professionnalisation, comme pour les contrats d'apprentissage, l'aide est attribuée à l'employeur sous réserve que le bénéficiaire de ces contrats soit âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation doit être conclu entre **le 1^{er} et le 31 mars 2021**. **Le contrat doit viser la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, soit du CAP à Bac +5.**

Notez-le : pour les contrats de professionnalisation, cette aide est également versée lorsque le contrat prépare à un certificat de qualification professionnelle (CQP), ou lorsqu'il prépare à des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.
En revanche, les contrats de professionnalisation qui visent l'obtention d'une qualification reconnue dans les conventions collectives ne sont pas éligibles.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

Vous êtes une entreprise de moins de 250 salariés

⇒ Pour les contrats d'apprentissage :

Pour bénéficier de l'aide, vous devez transmettre le contrat à Constructys via la plate-forme Egestion, charge à lui de le déposer auprès des services du ministère du Travail. Ces derniers transmettent les informations auprès de l'Agence de services et de paiement.

L'aide est versée chaque mois à l'employeur par l'Agence de services et de paiement. Celle-ci notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informe des modalités de son versement.

L'employeur est également tenu d'adresser chaque mois la déclaration sociale nominative justifiant de l'exécution du contrat. À défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

⇒ Pour les contrats de professionnalisation :

Pour bénéficier de l'aide, vous devez transmettre le contrat à Constructys via la plate-forme Egestion, charge à lui de le déposer auprès des services du ministère du Travail. Ces derniers transmettent les informations auprès de l'Agence de services et de paiement.

L'aide est versée chaque mois à l'employeur par l'Agence de services et de paiement. Celle-ci notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informe des modalités de son versement.

Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié concerné à l'Agence de services et de paiement. À défaut, l'aide est suspendue.

⇒ **Pour les deux types de contrat :**

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur au bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'agence de services et de paiement.

Notez-le : à l'issue de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Pour rappel, l'aide unique aux employeurs d'apprentis s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

Son montant est de :

- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat.

Exemple :

Pour un apprenti majeur recruté entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2021 et qui reste 2 ans dans la même entreprise, vous pouvez espérer bénéficier au maximum de 10 000 € au titre de l'aide exceptionnelle (8 000 € pour la 1^{ère} année) puis de l'aide unique si vous en remplissez les conditions (2 000 € pour la 2^{ème} année).

Vous êtes une entreprise de 250 salariés et plus

Outre les démarches visées ci-dessus applicables à tous les employeurs, des conditions supplémentaires sont imposées aux entreprises de 250 salariés et plus. Ces conditions sont les suivantes :

- Vous devez vous engager à avoir au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au sein de votre effectif salarié total annuel au titre de 2021.

Les contrats favorisant l'insertion professionnelle sont :

- les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
- les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ;
- les jeunes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

- Si vous n'atteignez pas ce pourcentage de 5 %, vous pouvez bénéficier de l'aide à une double condition :
 - avoir 3 % de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou de salariés embauchés en CDI à l'issue de ces contrats dans votre effectif salarié annuel au titre de 2021 ;
 - **et** justifier au 31 décembre 2021 d'une progression de l'effectif salarié annuel d'alternants d'au moins 10 % par rapport à l'année 2020.
- ⇒ **L'effectif de votre entreprise est d'au moins 250 salariés à la date de conclusion du contrat et inférieur à 250 salariés au 31 décembre 2021 :**

Dans ce cas, les règles applicables sont celles prévues pour les entreprises de 250 salariés et plus.

⇒ **Quelles démarches devez-vous accomplir ?**

Pour bénéficier de cette aide exceptionnelle, les employeurs d'au moins 250 salariés doivent effectuer deux démarches :

- s'engager ;
- puis attester du respect de leur engagement.

Dans un 1^{er} temps, l'employeur transmet à l'Agence de services et de paiement, **dans les 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**, un engagement attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations mises à sa charge. À défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Dans un second temps, **et au plus tard le 31 mai 2022**, l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide, adresse à l'Agence de services et de paiement, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de son engagement. À défaut, l'Agence de Services et de paiement procèdera à la récupération des sommes versées.